

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE RONCHIN

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE I : Des préalables à la Réunion du Conseil

Section I : de son initiative

Article 1 :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 :

Le Maire doit convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, qui en cas d'urgence peut abréger le délai, ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

Section II : de sa convocation

Article 3 :

La convocation est faite par le Maire. Elle énumère les questions portées à l'ordre du jour, qui est affiché et publié.

« Elle est adressée 5 jours francs au moins avant la date de la réunion aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande contraire expresse de l'élu. »

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précédentes, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation peut être faite à au moins 3 jours d'intervalle.

Un calendrier semestriel des Conseils Municipaux sera établi.

Article 4 :

En cas d'urgence, le délai fixé au premier alinéa de l'article 3 peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire ou le Président de séance en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou

partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 :

La convocation du Conseil est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mentionnée au registre des délibérations ; cette convocation figurera également sur le site internet de la Ville.

Section III : de son ordre du jour

Article 6 :

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit par la convocation. Il conserve à tout moment le droit de retirer un point de l'ordre du jour en le motivant. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire.

Un vœu peut être proposé au Maire par un groupe politique constitué ou un élu d'une tendance politique sept jours francs avant la tenue du Conseil Municipal.

Un vœu ne peut porter que sur un sujet d'intérêt local et s'adresser à une instance autre que le Conseil Municipal ou l'exécutif de la Commune.

Considérant que le Maire fixe l'ordre du jour, il décide de l'opportunité de l'inscription de ce vœu audit ordre du jour.

Aux termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions suivantes :

Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Article 7 :

Au plus tard avec la convocation, les conseillers sont mis en possession des projets de délibérations.

L'ordre du jour permet un retour d'information sur les principales délibérations concernant directement la commune de Ronchin du Conseil Communautaire et présente les principaux votes des deux conseillers communautaires représentant la commune à l'intercommunalité (MEL).

L'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'assemblée délibérante peut définir les conditions de mise à disposition à ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune.

Conformément à ces dispositions, la commune fournit des moyens informatiques aux élus pour leur permettre d'assurer au mieux les missions qui leur sont confiées. Ce matériel sera mis à leur disposition pendant la durée de leur mandat.

Chaque élu bénéficie de l'attribution d'une adresse e-mail de type « premierelettreduprenomnom@ville-ronchin.fr ».

La procédure du Conseil Municipal est dématérialisée pour l'ensemble des conseillers sauf demande expresse d'un élu.

Chaque conseiller se voit confier une tablette numérique avec attribution d'un mot de passe secret et personnel.

Un accès est réservé à chaque conseiller à une plate-forme numérique gérée par un prestataire, permettant notamment :

- la réception et la consultation des dossiers du Conseil Municipal et des commissions, avec possibilité de télécharger ces dossiers (permettant ainsi une consultation hors connexion),
- l'envoi d'accusés de réception pour les services,
- la production et l'émission de pouvoir pour les séances.

Une formation pour les élus et certains agents est incluse et dispensée.

L'acceptation par l'élu de la dématérialisation impliquera son renoncement à être destinataire de dossiers sous forme papier.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires et ce compris les projets de contrat de service public, de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble de leurs pièces sur demande faite au Maire au plus tard 24 heures avant la séance, aux jours et heures ouvrables, et après avoir pris rendez-vous.

CHAPITRE II : De la séance au Conseil Municipal

Section I : de sa présidence

Article 8 :

Le Maire préside la séance du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son

Président. Même s'il n'est plus en fonction lors de ce débat, le Maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote ; il se retire au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Article 9 :

Le Maire ou le Président de séance :

- ouvre la séance,
- fait procéder à l'appel des Conseillers,
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle au besoin les intervenants à la question et maintient la cohérence des débats,
- met fin à la discussion de chaque délibération,
- proclame les résultats,
- prononce la clôture de la séance.

Le cas échéant, le Maire communique aux membres du Conseil Municipal des informations de nature à intéresser ceux-ci. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Le Maire peut également donner la parole à un conseiller municipal pour que ce dernier communique des informations à l'assemblée. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat ni à aucun vote.

Section II : de sa tenue

Article 10 :

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le Maire ou le Président de séance de chaque point de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une seconde convocation, tel que prévu au second alinéa de l'article 3 du présent règlement, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances du conseil peuvent être enregistrées par tout moyen audiovisuel.

Ces enregistrements sont des documents administratifs communicables, hormis lorsque le conseil se réunit à huis clos. Les débats ayant fait l'objet d'un enregistrement par la commune, sont ensuite accessibles en intégralité au public, notamment sur le site Internet de la ville de Ronchin. Ces enregistrements sont versés aux archives de la commune dans le mois qui suit la séance. La captation audiovisuelle par un tiers est acceptée dans la mesure où seuls les débats de la séance du conseil sont enregistrés.

En cas de réutilisation du contenu mis en ligne par la Ville de Ronchin, la mention obligatoire suivante devra apparaître dans la description de la publication du contenu réutilisé après montage : « Extrait du Conseil Municipal de la Ville de Ronchin du [date] dont l'intégralité est disponible sur www.villeronchin.fr ».

Article 12 :

Assistent aux séances, le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services, le(la) Directeur(trice) de Cabinet du Maire ainsi que les personnes chargées du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire ou du Président de séance. Il suspend la séance lors de cette intervention.

Article 13 :

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal nomme le plus jeune conseiller présent qui assure les fonctions de secrétaire sur proposition du Maire ou du Président de séance.

Le Secrétaire procède à l'appel nominal puis constate si le quorum est atteint pour délibérer. Il assiste le Maire dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 14 :

Le Maire ou le Président de séance décide de l'opportunité de la suspension de la séance.

Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite par le président d'un groupe constitué ou un élu d'une tendance politique sans avoir consulté le Conseil Municipal qui peut, alors, se prononcer par vote.

Les suspensions de séances ne peuvent excéder une durée de 10 minutes.

Chaque groupe peut demander par séance deux suspensions d'une durée ne dépassant pas cinq minutes.

Section III : de sa police

Article 15 :

Le Maire ou le Président de séance dirige les débats et veille au respect de la Loi et à l'observance du règlement intérieur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Article 16 :

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

Le Maire ou le Président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'auditoire n'est pas admis à intervenir. Toute communication entre les personnes placées dans le public et les membres du Conseil Municipal est interdite pendant les séances.

Le Maire ou le Président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 17 :

Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

Seules les personnes habilitées par le Maire ou le Président de séance sont autorisées à donner des renseignements ou à accomplir un service.

Article 18 : Organisation des débats.

Le Maire ou le Président de séance dirige les débats, nul ne peut prendre la parole sans son accord.

La parole est uniquement accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

Le Maire ou le Président de séance veille au respect de la Loi et à l'observation du présent règlement par les Membres du Conseil.

Le Maire ou le Président de séance, réprime toute mise en cause personnelle.

Il se doit de rappeler à l'ordre tout membre du Conseil qui, par son comportement (injures, diffamation, notamment), perturbe le déroulement de la séance, voire de lui retirer la parole.

Si un conseiller intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Maire ou le Président de séance la lui ait retirée, le Maire ou le Président de séance peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

CHAPITRE III : Des amendements et des votes

Section I : des amendements

Article 19 :

Les amendements aux projets de délibérations déposés par les groupes constitués ou un membre du conseil municipal doivent être rédigés par écrit, signés et remis au Maire ou au Président de séance, et sont ensuite proposés au vote par le Maire ou le Président de séance.

Le Maire ou le Président de séance se réserve le droit de soumettre au vote un amendement proposé en cours de séance.

Article 19bis : Amendements et votes

Référendum local ou/et consultation des électeurs (limitée à une partie du territoire communal)

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local ou consultation des électeurs tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence municipale. Les modalités d'organisation du référendum local seront fixées par une délibération spécifique

Section II : des votes

Article 20 :

Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée. Un conseiller ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Maire ou au Président de séance avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, le conseiller qui est amené à quitter en cours de séance la salle des délibérations peut remettre une délégation au plus tard au moment de son départ.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Maire ou le Président de séance constate l'adoption à l'unanimité.

Le Conseil vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame.

Article 22 :

Deux fois par an, chaque tendance politique du Conseil Municipal peut demander l'examen d'une délibération qu'il aura rédigée et déposée auprès du secrétariat du Maire deux semaines au moins avant le Conseil Municipal au cours duquel il souhaite examiner ladite délibération.

CHAPITRE IV : Des questions orales

Article 23 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Lesdites questions ne peuvent être évoquées que si leur texte écrit en a été préalablement déposé par l'intermédiaire du ou de la Président(e) de groupe constitué ou par un conseiller municipal, contre accusé de réception au secrétariat du Maire, 24 heures avant la tenue du Conseil.

Les temps de fermeture de la Mairie en fin de semaine et pour les jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Les questions pourront être adressées par courrier électronique dans les mêmes conditions, mais devront faire l'objet d'une confirmation par écrit avant la séance du Conseil Municipal.

Le Maire communique alors en début de séance si ces questions sont ajoutées à l'ordre du jour.

Elles doivent être relatives à l'administration de la Ville. Elles sont exposées sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, la faire présenter par un membre de son groupe ou par un conseiller municipal. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire, de l'Adjoint au Maire ou de tout autre élu, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Le Maire ou le Président de séance répondra par écrit dans le délai d'un mois à certaines des questions orales en fonction de leur technicité.

Les questions seront rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

La formulation de la question et la réponse du Maire ou de l'élu ayant reçu délégation n'ouvre pas à débat du Conseil.

CHAPITRE V : Des Commissions

Article 24 :

Les affaires qui doivent donner lieu au vote d'une délibération peuvent être préalablement soumises, dans les limites de leurs attributions, aux commissions créées par le Conseil Municipal pour la durée du mandat.

Article 24 bis : Commission des finances : cas spécifique

De proposer un rôle de Vice-Présidence de la Commission des finances à un élu minoritaire

Article 25 :

L'objet des commissions municipales est de permettre d'analyser les propositions à présenter au Conseil Municipal.

Les membres de la commission peuvent proposer à Monsieur le Maire d'inviter des personnes extérieures dont la compétence peut être nécessaire dans l'étude d'un ou des points de l'ordre du jour des commissions.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les membres de la commission doivent faire preuve de discrétion dans la conservation et la diffusion des informations dont ils sont destinataires lors de la tenue des dites commissions.

Article 26 :

La répartition des sièges de chaque commission se fait par pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Chaque commission est composée de dix membres titulaires et d'un suppléant par tendance politique plus le Maire qui en assure la présidence ou l'élu vice-président désigné par les membres de ladite commission.

En cas d'empêchement du Maire, les débats sont dirigés par l'élu vice-président désigné par les membres de la commission.

Article 27 :

Les commissions sont convoquées par leur Président au moins cinq jours francs, à l'avance sauf urgence justifiée ; leur convocation est de droit à la demande du tiers des conseillers membres de ladite commission.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Lors de chaque commission, un compte rendu est dressé. Une copie est adressée par le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Article 28 :

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour un objet particulier et pour une durée limitée à la réalisation de cet objet.

Chaque tendance politique y est représentée.

CHAPITRE VI : Des Groupes

Article 29 :

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Article 30 :

Un groupe peut se constituer s'il compte au moins deux membres. Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Les groupes sont :

- **J'aime Ronchin**
- **Groupe Pour le Socialisme et l'Ecologie (GPSE)**
- Ronchin, l'Ecologie en commun
- Les Ronchinois.es Aux Commandes

Les groupes « Ronchin, l'Ecologie En Commun » et « Les Ronchinois.es Aux Commandes » composent un intergroupe municipal dénommé « Ronchin En Commun ». Cet intergroupe n'engendre aucune modification des dispositions diverses et articles figurant dans ce règlement intérieur.

Article 31 :

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président du groupe. Pour une adhésion ou un départ volontaire, seule la signature du conseiller intéressé suffit. Dans le cas d'une exclusion, la signature du président de groupe est requise.

Le Maire ou le Président de séance en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 32 :

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 33 :

Un procès-verbal rédigé en style indirect de chaque séance du Conseil Municipal est adressé à ses membres.

Il comporte notamment la mention détaillée et nominale de chaque vote.

Article 34 :

Les citoyens ronchinois peuvent déposer par écrit toute question portant sur les affaires de la Commune huit jours avant la tenue du Conseil Municipal.

Le Maire ou le Président de séance pourra évoquer ces questions lors du Conseil Municipal afin qu'une réponse y soit apportée.

En cours de séance, le Maire ou le Président de séance peut suspendre celle-ci afin de recueillir les questions orales du public exclusivement relatives à l'ordre du jour.

Il appartient au Maire ou au Président de séance d'apprécier l'opportunité d'y apporter une réponse. Il peut inviter un membre du Conseil Municipal à le faire.

Le Maire ou le Président de séance décide de clore les échanges avec le public.

Article 35 :

Chaque tendance politique dispose du droit d'expression dans le bulletin municipal, le réseau social Facebook de la Commune et le site internet de la Commune.

« Ainsi le bulletin municipal, le réseau social Facebook de la Commune et le site internet de la Commune comprendront un espace réservé à l'expression de chaque groupe politique et des conseillers n'appartenant à aucun groupe politique.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe ou par les conseillers n'appartenant à aucun groupe et adressés au Maire, à fin de publication, selon un calendrier préétabli pour l'année à venir.

L'espace réservé à chacun des groupes politiques ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe est défini compte tenu du nombre et de la composition des groupes. »

Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus de chaque tendance politique représentée au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours francs avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal, le réseau social Facebook de la Commune et le site internet de la Commune.

Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par la ou les tendances politiques est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus de chaque tendance politique concernée en seront immédiatement avisés.

Article 36 :

Un local équipé et conforme à sa destination est mis à disposition des groupes constitués.

La répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes constitués sera déterminée d'un commun accord.

A défaut, le Maire déterminera ce temps d'occupation en fonction de l'importance des

groupes.

Article 37 :

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une délibération du Conseil Municipal précisera le droit à la formation des conseillers municipaux.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon la répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Tout membre du Conseil Municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions. Les demandes des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

L'enveloppe budgétaire destinée à la prise en charge des frais afférents au droit à la formation des élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Article 38 :

Le présent règlement intérieur et ses modifications sont exécutoires dès leur adoption par le Conseil Municipal.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal peut faire l'objet de modifications en cours de mandat, en cas de nécessité, par une délibération du Conseil Municipal.

Les conseillers municipaux sont placés en séance selon l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 39 : Elu en situation de handicap

Tout élu en situation de handicap souhaitant une aide technique doit en informer Monsieur le Maire par un simple courrier. Afin de respecter le secret médical, il sera impossible de demander le dossier médical ou toute autre preuve du handicap.

Seule la notification MDPH peut valoir de justificatif.

La commune devra fournir les aides techniques nécessaires à l'élu en situation de handicap pour qu'il puisse effectuer son mandat dans les meilleures conditions. Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aide technique, qu'ils engagent pour prendre part au conseil municipal, aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie et qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Article 40 :

Conformément aux articles L. 2123-34 à L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales concernant la responsabilité et la protection des élus locaux, et conformément à l'article 222-33-2-2 du code pénal concernant les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne, tout élu local bénéficie d'un régime de protection lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de sa qualité d'élu local.

L'élu avertira par écrit Monsieur le Maire, dès que possible, afin que celui-ci puisse cesser toutes agressions et le cas échéant déclencher la procédure de protection fonctionnelle en vigueur et selon les règles d'attribution.